



ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0023

Demande déposée le : **28/02/2023** complétée le :

Date d'affichage en Mairie : **03/03/2023**

Par : **SPECTY Killian**

Demeurant : **8 rue des Pommiers 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **8 rue des Pommiers 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **AD125 (657 m²)**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Pour : **Création de murs de soutènement, pose de 2 piliers, d'un portail et d'une clôture**

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le **14/03/23**

ID : 025-212505325-20230313-DP02553223C0023-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Projet sans changement de destination et sans création de surface de plancher ;
- Création de 2 murs de soutènement façades Est et Nord-Est ;
- Pose de 2 piliers inférieurs à 1,50 m teinte naturelle ;
- Pose d'un portail inférieur à 1,50 m teinte gris anthracite ;
- Pose d'une clôture inférieure à 1,50 m teinte gris anthracite ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 13/03/2023

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN.

